

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant dérogation à l'interdiction de destruction ou d'altération d'habitats d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de remise en eau temporaire de l'ancien canal du Verdon sur la commune de Saint-Julien

Le Préfet du Var,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/17/MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

VU la demande de dérogation déposée le 23 mai 2022 par la Société du Canal de Provence (SCP), maître d'ouvrage, composée du formulaire CERFA 13614*01 et du dossier technique daté du 13 mai 2022 et intitulé : « Remise en service de l'ancien canal du Verdon – commune de Saint-Julien (83) – Dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'Environnement » ;

VU l'avis, en date du 10 juillet 2022, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) ;

VU le mémoire en réponse en date du 3 août 2022 à l'avis du CSRPN ;

VU la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 22 juillet au 15 août 2022 ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du projet de remise en service de l'ancien canal du Verdon sur la commune de Saint-Julien implique la destruction ou altération d'habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation de ce projet répond à une raison d'intérêt public majeure de santé et de sécurité publiques, dans la mesure où il vise à sécuriser l'alimentation en eau potable de 2 millions de personnes, l'alimentation en eau de process industriels, l'alimentation en eau à des fins de défense des forêts contre les incendies en période de fort risque d'incendie et l'irrigation nécessaire à la production agricole ;

Considérant que la demande comporte une analyse des différentes solutions complémentaires de sécurisation de l'alimentation en eau, analyse détaillée dans le dossier technique (pages 50 et suivantes) et que la solution retenue est celle de moindre impact environnemental ;

Considérant les engagements pris par le maître d'ouvrage en matière de mesures d'atténuation et de compensation des impacts du projet sur la biodiversité et de mesures d'accompagnement et de suivi, tels qu'ils figurent dans le dossier technique et le mémoire en réponse susvisés ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par le maître d'ouvrage et prescrites dans le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du projet de remise en eau temporaire de l'ancien canal du Verdon sur la commune de Saint-Julien, le bénéficiaire de la dérogation est la Société Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale, Le Tholonet – CS 70064 – 13182 Aix-en-Provence CEDEX 5, ci-après dénommé le maître d'ouvrage.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

Espèces concernées	Impact Résiduel
<i>Myotis capaccinii</i> Murin de Capaccini	Perte temporaire de gîte d'hibernation
<i>Rhinolophus hipposideros</i> Petit Rhinolophe	

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier d'aménagement nécessaire à la remise en eau visée à l'article 1.

Article 3 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, et mesures d'accompagnement et de suivis

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique susvisé et le mémoire en réponse).

Ces mesures seront mises en œuvre avant le démarrage de la phase de chantier, sauf mention contraire dans le présent article.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation des ouvrages, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du Maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

Mesure d'évitement

ME1 – Absence de destruction des chiroptères durant la phase de travaux dans les souterrains

Le maître d'ouvrage s'assure de l'absence d'individus de chiroptères durant les travaux pour éviter leur destruction, en fermant les entrées aux chiroptères au niveau du souterrain des Maurras et en réalisant les travaux au niveau du tunnel des Marlins en dehors des périodes sensibles d'hibernation.

Mesures de réduction

MR1 – Limitation de l'emprise de travaux

Les travaux s'effectuent à l'avancement dans le lit du canal, pour éviter qu'ils empiètent sur les milieux forestiers adjacents et les quelques secteurs de ripisylve.

MR2 – Choix des zones d'accès et des zones de stockage temporaire, afin d'éviter la destruction des milieux naturels à enjeu, en particulier :

- les milieux ouverts favorables au Criquet hérisson, Magicienne dentelée ;
- les milieux ouverts favorables aux reptiles à enjeu ;
- les arbres gîtes potentiels.

MR3 – Balisage des zones sensibles à proximité du chantier afin de visualiser les emprises chantier à respecter pour les entreprises en charge des travaux (la cartographie des zones sensibles est détaillée dans le dossier technique).

MR4 – Ecoconception afin de limiter la perte de micro-habitats pour les chiroptères (détaillée dans le dossier technique page 252 et suivantes)

MR5 – Adapter le tirant d'air au sein du tunnel afin d'éviter la destruction d'individus de chiroptère par noyade pendant la phase exploitation.

MR6 – Abattage spécifique des arbres gîtes potentiels afin d'éviter la destruction d'individus de chiroptères en gîte dans les arbres (mesure détaillée dans le dossier technique page 257 et suivantes).

MR7 – Adaptation du calendrier des travaux afin de réduire au maximum le risque de destruction de la faune, et de réduire le dérangement durant la phase chantier : fermeture du tunnel des Maurras entre août et octobre ; busage du vallon de Ragel entre septembre et

novembre ; débroussaillage et coupe des arbres entre mi-septembre et fin octobre ; travaux au sein des Marlins en dehors de la période d'hibernation ; reste des travaux à réaliser à partir de novembre.

MR8 – Accompagnement de la phase chantier par un écologue afin de suivre le chantier pour s'assurer que les entreprises en charge des travaux limitent au maximum leurs effets sur les milieux naturels et que les mesures proposées soient respectées et mises en œuvre (mesure détaillée dans le dossier technique page 261 et suivantes).

MR9 – Respect de dispositions limitant le risque de pollutions chroniques ou accidentelles en phase travaux afin de réduire au maximum la dégradation des milieux naturels par pollutions pendant la phase chantier (mesure détaillée dans le dossier technique page 259 et suivantes)

MR10 – Conservation de l'écoulement du vallon de Ragel par la pose d'un passage busé afin de réduire l'impact sur la Salamandre tachetée.

MR11 – Calage précis des ancrages des barges et canalisation flottantes afin d'éviter la destruction de la végétation benthique.

MR12 – Réduction des impacts liés à l'aspiration des pompes en période de fonctionnement afin d'éviter l'aspiration de la faune aquatique et de la végétation benthique et la remise en suspension de sédiments durant la phase d'exploitation (mesure détaillée dans le dossier technique pages 266 et suivantes).

Mesure de compensation :

C1 – Protéger le tunnel de Ginasservis, le souterrain des Maurras, le tunnel des Marlins et le tunnel de la Roche Fondue de la fréquentation par le public : équiper les deux extrémités de chaque tunnel, ainsi qu'éventuellement certains puits d'aération, par des protections physiques adaptées aux chiroptères (mesure détaillée dans le mémoire en réponse susvisé) dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté pour l'extrémité aval du souterrain des Maurras, les tunnels de Ginasservis et de la Roche Fondue et dans un délai de quatre ans pour l'extrémité amont du souterrain des Maurras et le tunnel des Marlins.

Mesures d'accompagnement

MA1 – Définition d'une protection réglementaire du souterrain des Maurras, des tunnels des Marlins, de Ginasservis et de la Roche Fondue par un arrêté de protection de biotope en cohérence avec les enjeux de conservation des chiroptères du Parc Naturel du Verdon.

Le maître d'ouvrage élabore le dossier de création du projet d'arrêté préfectoral (concertation avec les propriétaires du foncier, exposé des motifs, délimitation du périmètre, définition de propositions de prescriptions ou de mesures de gestion), l'accompagnement de son instruction administrative et la mise en place de la signalétique.

MA2 – Maintien du comité de suivi environnemental du projet et réévaluation des impacts

Les résultats de l'ensemble des prospections réalisées en 2022 et la réévaluation des impacts du projet sur la biodiversité seront transmis à la DREAL dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Un comité de suivi environnemental, comprenant notamment la DREAL PACA, la DDTM du Var, le Parc Naturel du Verdon et le Groupement Chiroptères de Provence, se réunit tous les ans, pendant les quatre années suivant la signature du présent arrêté, puis selon une fréquence à définir par le comité les 6 années suivantes. Il valide la mise en œuvre des mesures en faveur de la biodiversité. Il peut formuler des avis sur les mesures prescrites, voire proposer une adaptation des mesures dans l'objectif de garantir la compensation des impacts générés sur la biodiversité. Le maître d'ouvrage prend en charge l'animation de ce comité de suivi, qu'il sera libre de confier à un opérateur compétent.

MA3 – Financement, à hauteur de 100 000 euros, sur une période de 6 ans à compter de la signature du présent arrêté, d’actions visant la préservation, la protection et le suivi de la population de chiroptères des basses gorges du Verdon.

Mesure de suivi

MS1 – Suivi des chiroptères et des conditions microclimatiques au niveau des 4 gîtes protégés dans les objectifs de :

- suivre l’utilisation par les chiroptères des quatre gîtes mis en protection (Ginasservis, Maurras, Marlines, Roche Fondue) pendant 10 ans ;
- disposer des connaissances sur la température et l’hygrométrie au sein des 4 tunnels, afin de corrélérer ces données avec l’exploitation du tunnel par les chauves-souris : suivi des conditions microclimatiques pendant 10 ans ;
- vérifier l’absence de modification des conditions microclimatiques impactant la conservation des chiroptères du souterrain des Maurras et du tunnel des Marlines suite aux travaux de confortement et pendant la phase exploitation ;
- vérifier le retour des chiroptères dans le souterrain des Maurras et le tunnel des Marlines impactés ;
- vérifier l’efficacité des mesures prises pour les sites de compensation de Ginasservis et de la Roche fondue.

Les modalités de mise en œuvre de cette mesure sont détaillées dans le mémoire en réponse susvisé (page 19 et suivantes).

Les données brutes recueillies lors de l’état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d’information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) et sur la plateforme de dépôt légal des données de biodiversité (www.projets-environnement.gouv.fr) par le Maître d’ouvrage. Pour chaque lot de données, le Maître d’ouvrage fournira à la DREAL PACA l’attestation de versement correspondant signée par l’administrateur de données SILÈNE.

Article 4 : Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l’article 3 mettent en évidence, à 5 et 10 ans, une efficacité insuffisante des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer à la DREAL PACA des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le préfet fixe, s’il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 5 : Information des services de l’État et publicité des résultats

Le maître d’ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l’aménagement et aux mesures prévues à l’article 3, dans un format compatible avec l’outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Il informe la DREAL PACA et la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var du début et de la fin des travaux.

Le maître d’ouvrage et l’encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL PACA et la DDTM du Var les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l’objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

En janvier de chaque année de suivi, le maître d’ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d’un rapport de synthèse (comprenant notamment les résultats des suivis et les

coûts estimatifs des mesures) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois le délai ci-dessus mentionné.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

12 SEP. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI